# *Acte d'appel signifié de la part des Religieux à Monseigneur le Reuerendißime Euesque d'Orleans.*



ARDEVANT les Notaires du Roy nostre Sire en son Chastelet, soubssignés furent presents en leurs personnes Reuerend Pere Louys Charpentier Docteur en Theologie, Prestre Prieur du Conuent des Religieux Carmes de cette ville d'Orleans, Roger le Liepure Docteur en Teologie, Prestre Prieur du Conuent des Augustins, Pierre d'Amour Docteur en Theologie, Prestre Superieur du Conuent des Dominiquains, Georges de la Haye Prestre Recteur de la Societé de IESVS, Gregoire Demannoury, Gardien des Religieux Recollets, François de S. Matthias Prestre Correcteur des Religieux Minimes de ladite ville d'Orleans. Tous lesquels Peres tant conioinctement que diuisement, ont declaré tant pour eux que pour leursdits Colleges, Maisons & Conuents, qu'ils sont appellants, & de fait appellent immediatement à nostre tres sainct Pere le Pape, & au sainct Siege, d'vne certaine pretenduë declaration & ordonnance faite par Monsieur l'Illustrissime & Reuerendissime Nicolas Denetz, par la grace de Dieu & du sainct Siege Apostolique Euesque d'Orleans, & cõtenuë au quatriesme article de ladite ordonnance & mandement en datte du vingtiesme iour du present mois signé Tourdes, Secretaire dudit sieur Euesque, & inserée par mesme carte, en fin de la Bulle en forme de Iubilé vniuersel, octroyée par nostre tres-sainct Pere le Pape Vrbain VIII. en datte du quinziesme Decembre dernier, & de son

Pontificat le neufiesme, lequel appel ils ont formé & forment pour diuerses causes & griefs à eux faits par ladite pretenduë declaration, ordonnance & mandement Episcopal. Sçauoir est en premier lieu, d'autant que telle pretenduë declaration est faite contre l'authorité de nostre S. Pere, & au mespris insuportable du S. Siege, item est faite directement & formellement contre la teneur de ladite Bulle, & contre les termes expres, & le sens tres-clair & intelligible d'icelle, par laquelle nostre dit sainct Pere le Pape permet à toutes personnes de prendre & choisir aux fins & à l'effet dudit Iubilé, tels Confesseurs approuuez que bon leur semblera, soit Seculiers ou Religieux. Secondement attendu que telle pretenduë declaratió deroge aux priuileges notoires des Reguliers octroyez du sainct Siege, portants permission & pouuoir ausdits Reguliers de receuoir toutes personnes indifferemment, & en tout *temps, & mesme au temps* de Pasques à la Confession sacramentalle, & s'estans sur ce quelques Euesques en France rendus refractaires ils ont esté condamnés par les iugemens souuerains emanés du sainct Siege, d'y obeïr & souffrir lesdits priuileges en la possession & iouïssance, desquels iceux Reguliers sont tousiours demeurés paisibles. Tiercement parce que ladite pretenduë declaration est contraire au droit de l'approbation ja faite & concedée par ledit sieur Illustrissime Euesque, laquelle approbation ne peut, & ne doit estre reuoquée à plaisir, & quand bon semble n'y estre limitée à certaines personnes ny à certains temps & lieux, & ont lesdits Peres constituants declaré qu'ils ont esté contraincts de rechercher le ministere des Notaires Royaux soubsignés, pour passer & receuoir le present acte d'appel pour le refus fait de ce faire, par les Notaires Ecclesiastiques, pour la crainte des menaces & intimidations dudit sieur Illustrissime, & pour signifier le

present acte d'appel audit sieur Illustrissime Euesque d'Orleans, & à tous qu'il appartiendra lesdits Peres constituants ont fait, nommé & constitué leur Procureur le porteur des presentes, auquel ils ont donné tout pouuoir à ce pertinent, promettans & obligeans & renonceans, fait & passé és Maisons desdits Peres le Mercredy auant midy troisiesme & dernier iour de May mil six cens trente deux, la minute est signée desdits Peres, Charpentier, le Liepure, de la Haye, de Mannoury, de sainct Matthias, & des Notaires, & au regard dudit Pere d'Amour à declaré ne pouuoir quand à present signer à cause du mal de goutte qu'il a sur la main dextre, & est ladite minute demeurée pardeuers lesdits Blanchet, ainsi signé Leon & Blanchet Notaires:

---

A La requeste desdits Peres, Charpentier, le Liepure, d'Amour, de la Haye, de Mannoury, & de sainct Matthias, cy-dessus desnommés au present acte d'appel, a esté par moy Huissier ordinaire au Chastelet de Paris, soub-signé, signifié & notifié, & deuëment fait sçauoir & laissé coppie à Monsieur l'Illustrissime & Reuerendissime Nicolas Denetz, par la grace de Dieu & du sainct Siege Apostolique Euesque d'Orleans, en son Hostel Episcopal audit Orleans, en parlant à sa personne, afin qu'il n'en pretende cause d'ignorance, fait és presences de Salomon, Sibille & Antoine Taboreux, & François le Maire Sergent, le premier iour d'Auril 1632.

LE MAIRE, TABOREVX, DEBRY.

*Faisant laquelle signification ma mondit seigneur fait responce qu'il sçait le respect & obeyssance qu'il doit au sainct Siege, & qu'il*

*n'y a iamais contreuenu, partant qu'il proteste demander reparations des calomnies & impostures contenus en l'acte cy-dessus, & cependant pource que lesdits Religieux ne peuuent ignorer qu'en matiere de discipline, & ordre Ecclesiastique telles appellations n'ont effet suspensif, ains deuolutif seulement, enioinct à iceux d'obseruer le contenu de son mandement, nonobstant ladite appellation, & sans que cela puisse preiudicier à l'appel, le tout soubs les peines ordinaires pour les contreuenans, dont lettre en presence desdits tesmoins cy-dessus.*

TABOREVX, LE MAIRE, DEBRY.

